Grand Aigueblanche

Arrêté municipal

2023-182

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,
VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles 2212.1 à 2213.1.
VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,
VU la demande de Messieurs Thierry BRUNIER et Christophe MANSOURI pour fermeture de la piste cyclable entre la centrale hydroélectrique de la Coche et la station d'épuration de Moûtiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : La viabilisation et la sécurisation de la piste cyclable n'étant pas assurées durant la période hivernale, la circulation des piétons et des cyclistes est interdite entre la Centrale hydroélectrique de La Coche et la station d'épuration de Moûtiers.

ARTICLE 2 : La circulation cyclable et piétonne sera interdite en conséquence à toute personne, sauf pour le personnel d'EDF, du RTM, de l'ONF, de VEOLIA, du service des eaux, de la commune de Grand-Aigueblanche, de la CCVA et de la CCCT.

ARTICLE 3 : La présente réglementation sera applicable du **06/12/2023 au 31/03/2024**.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Maire délégué d'Aigueblanche, Le Maire délégué de Saint-Oyen, la Direction Générale des Services de la commune, la Police Municipale de la commune, la Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grand-Aigueblanche, le 7 décembre 2023

Le Maire

MAIRIE DE GRAND-AIGUEBLANCHE

André POINTET